

**AVENANT N°6 DU 19 AVRIL 2023 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DANS LA BRANCHE DES  
MÉTIER S DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE SPÉCIALISÉ (IDCC 3237)**

Entre :

- **Saveurs Commerce** - 97 Boulevard Pereire - 75017 Paris
- **Confédération du Commerce de Proximité (2CP)** - 23 rue des Lavandières Sainte-Opportune- 75001 Paris
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)**- 14 rue de Bretagne - 75003 Paris
- **Le Syndicat des Cavistes Professionnels** - 12 rue Sainte-Anne - 75001 Paris

D'une part,

Et,

- **La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services** - 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex
- **La Fédération des Services CFDT**- 14 rue Scandicci - Tour Essor - 93508 Pantin
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FGTA-FO)** - 15 Avenue Victor Hugo - 92170 Vanves
- **La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro-alimentaire)** - 26 rue de Naples - 75008 Paris
- **L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), Fédération Commerces et Services**, 21 rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet Cedex

D'autre part,

*Handwritten signatures and initials in blue ink:*  
A large signature at the top left.  
Below it, several initials: "GA", "CB", "CM", "MN", and "GR".  
A large stylized signature "R" is on the far right.

## PRÉAMBULE

Dans un contexte national marqué par l'inflation, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) ont procédé à plusieurs revalorisations des salaires minima conventionnels, dont la dernière est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Cependant, face aux incertitudes liées à la situation inflationniste, au ralentissement de l'activité économique, à l'augmentation des prix et du coût de l'énergie, elles ont souhaité accompagner les salariés fortement impactés par la conjoncture économique et sociale.

À cet effet, elles se sont réunies le 19 avril 2023 et ont révisé le montant des salaires minima conventionnels.

En outre, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche rappellent que les entreprises doivent garantir aux salariés une rémunération effective au moins égale au montant du salaire minima conventionnel hiérarchique correspondant à leur classification, tel que déterminé par le présent avenant.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS MENSUELS

Les salaires minimaux hiérarchiques mensuels bruts sont fixés comme suit :

NIVEAU	SALAIRE MENSUEL (en euros)	TAUX HORAIRE (en euros) (Calculé comme suit : salaire mensuel/151,67 heures)
E1 (Après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, passage automatique au niveau E2 (Article 53-2 CCN))	1752,02	11,55
E2	1770,18	11,67
E3	1790,33	11,80
E4	1815,13	11,97
E5	1843,03	12,15
E6	1864,73	12,29
E7	1915,88	12,63
AM1	2328,20	15,35
AM2	2399,50	15,82
C1	2907,93	19,17
C2	3262,89	21,51

A

J  
C  
A  
A

GB

## **ARTICLE 2- SALAIRES MINIMA ANNUELS BRUTS GARANTIS POUR 218 JOURS DE TRAVAIL PAR AN**

Le salaire minimum annuel garanti pour 218 jours de travail par an compte tenu de la journée de solidarité prévue à l'article L3133-7 du code du travail est fixé comme suit :

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL BRUT GARANTI POUR 218 JOURS	
	Au titre des 24 premiers mois en forfalt jours	Après 24 mois en forfalt jours
C1	38 000 €	40 000 €
C2	45 000 €	50 000 €

## **ARTICLE 3- ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche souhaitent réaffirmer l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

Elles ont souhaité prendre en compte dans cette négociation :

- L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Et les mesures permettant d'atteindre cet objectif.

À cet effet, elles précisent que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

L'application du présent avenant doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ». Conformément à ce principe et aux dispositions légales et conventionnelles, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale,
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L1132-1 du code du travail.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Handwritten signatures and initials:   
A star symbol   
CND   
115   
GJ   
GB



En outre, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les femmes et les hommes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA PROCHAINE NÉGOCIATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS**

En cas de revalorisation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L2241-10 du code du travail, les organisations professionnelles inscriront la négociation sur les salaires à l'ordre du jour de la première CPPNI suivant cette revalorisation.

#### **ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237), prévu à l'article 1 du Titre 1<sup>er</sup> de l'accord du 12 janvier 2021.

Il se substitue aux dispositions de l'accord du 12 janvier 2021 ayant le même objet, modifiées par l'avenant n°5 du 14 novembre 2022 relatif aux rémunérations dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

#### **ARTICLE 6 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS**

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L2232-10-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition prévu à l'article L2232-6 du code du travail, il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, conformément aux articles L2261-1 et D 2231-3 du code du travail.

#### **ARTICLE 8 - SUIVI DE L'AVENANT**

La CPPNI examine, les suites à donner au présent avenant, notamment :

- Chaque année, en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions,
- En cas de revalorisation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L2241-10 du code du travail.

Elle s'appuiera sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports qui lui seront communiqués.

*[Handwritten signatures and initials]*  
A  
D  
CN  
NSP  
FJ  
GB

## **ARTICLE 9 - RÉVISION – DÉNONCIATION**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et à l'article 5 de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention collective et par les dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT**

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

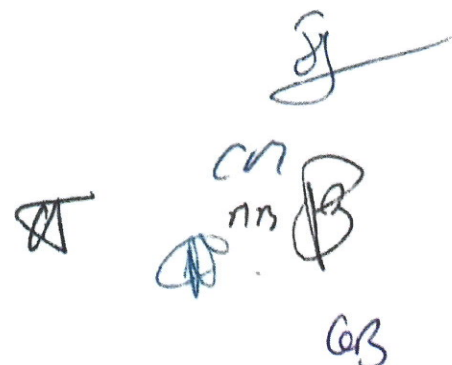
Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## **ARTICLE 11 - EXTENSION**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 19 avril 2023

Suivent les signatures



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top right, a signature with 'CN' and 'ns' above it, and initials 'CB' at the bottom right.

**SIGNATAIRES**

**Les partenaires sociaux**

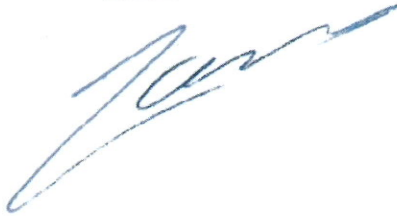
**La Fédération Saveurs Commerce**  
97 Boulevard Pereire 75017 Paris

**Christel TEYSSEBRE**



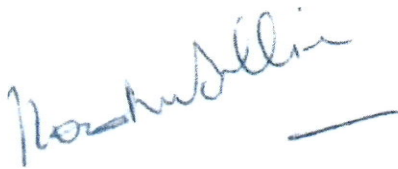
**La Confédération du Commerce de Proximité (CCP)**  
23 rue des Lavandières Sainte-Opportune  
75001 Paris

**Claude MARET**



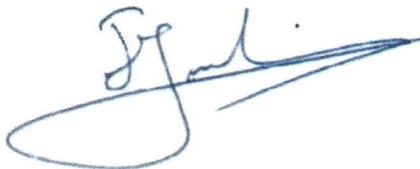
**La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)**  
14 rue de Bretagne 75003 Paris

**Monique RUBIN**



**Le Syndicat des Cavistes Professionnels (SCP)**  
12 rue Sainte-Anne 75001 Paris

**Patrick JOURDAIN**



**La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services**  
263 rue de Paris 93154 Montreuil Cedex

**Sylvie VACHOUX**

**La Fédération des Services CFTD**  
14 rue Scandicci,  
Tour Essor 93508 Pantin

**Gullain BIHAN**



**La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FGTA-FO)**  
15 Avenue Victor Hugo 92170 Varves

**Didier PIEUX**



**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro-alimentaire)**  
26 rue de Naples 75008 Paris

**Michel POUTRAIN**

Handwritten initials and marks: a checkmark, 'CA', 'ND', and a signature.

L'Union nationale des syndicats autonomes  
(UNSA) Fédération Commerces et Services  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnole Cedex

Michel BRAQUET

Pl 0 Fatcha HIKAZI

Michel Braquet

